



Direction Urbanisme
Et Patrimoine

DÉCISION D'OPPOSITION

D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 17 Mai 2024	N° DP 91200 24 10060
<p>Par : Monsieur André BAUGE</p> <p>Demeurant à : 7 boulevard Emile Zola 91410 DOURDAN</p> <p>Pour : Pose de volets électriques sur 2 fenêtres de toit</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 BD EMILE ZOLA Cadastré : AR576</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 24 10060 susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date du 17/05/2024 et affiché le 24/05/2024,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n°ARR2023-192, du 26/07/2023, portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 26/02/2020 par délibération municipale n°2020-012, rectifié par délibération municipale n°2020-098 du 17/09/2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2024-020 du 14 février 2024 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent Larregain, qui annule et remplace l'arrêté n° 2021-101 du 10 juin 2021,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 juin 2024, ci-annexé,

Considérant les motifs de refus de l'architecte des bâtiments de France dans son avis susvisé, à savoir :

- « - La parcelle du projet se situe au sein de l'enceinte fortifiée de la commune de Dourdan, en centre ancien, caractérisé par un bâti assez dense, regroupé autour des différents monuments historiques protégés de Dourdan. Ce SPR est destiné à la conservation du patrimoine, de sa structure urbaine et à son amélioration. Le bâtiment concerné est un immeuble récent construit derrière le mur d'enceinte fortifié protégé.
- Le projet prévoit la pose de volet roulant extérieur sur deux châssis de toit situés côté boulevard Emile Zola.
 - La pose de volet roulant extérieur engendrerait la présence de coffre extérieur qui apporterait une épaisseur supplémentaire qui serait visible depuis l'extérieur. L'impact visuel des coffres de volets roulant extérieur serait trop important.
 - Le projet tend à porter atteinte au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Dourdan, c'est pourquoi il ne peut être accepté. »

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs ci-dessous :

Article 2 : L'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ne donne pas son accord pour les motifs ci-dessous :

« 1. Motifs du refus :

- La parcelle du projet se situe au sein de l'enceinte fortifiée de la commune de Dourdan, en centre ancien, caractérisé par un bâti assez dense, regroupé autour des différents monuments historiques protégés de Dourdan. Ce SPR est destiné à la conservation du patrimoine, de sa structure urbaine et à son amélioration. Le bâtiment concerné est un immeuble récent construit derrière le mur d'enceinte fortifié protégé.
- Le projet prévoit la pose de volet roulant extérieur sur deux châssis de toit situés côté boulevard Emile Zola.
- La pose de volet roulant extérieur engendrerait la présence de coffre extérieur qui apporterait une épaisseur supplémentaire qui serait visible depuis l'extérieur. L'impact visuel des coffres de volets roulant extérieur serait trop important.
- Le projet tend à porter atteinte au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Dourdan, c'est pourquoi il ne peut être accepté. »

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 14 JUIN 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports



Laurent LARREGAIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

